

des lois, décrets, etc., dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1870 établissant un droit fixe de 2 fr. 50 par rôle sur l'expédition des doubles-minutes de jugements destinées au dépôt des archives coloniales à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les droits de greffe perçus au profit du Trésor par le service de l'enregistrement en harmonie avec les droits d'enregistrement et ceux d'hypothèques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Après délibération et vote du Comité des finances institué par l'arrêté du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} février 1883, le 2^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 relatif aux droits de greffe tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2^e Par le tarif de Paris pour les affaires soumises aux autres juridictions. »

Art. 2. A compter de la même date, le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 1870 concernant le droit de double-minute est supprimé et remplacé par la mention suivante :

« Ce droit est fixé à un franc par rôle contenant deux pages de 24 lignes chacune et la ligne au moins de 15 syllabes. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : G. BÉDIER.

N^o 26. — Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à demoiselle Tetuanui a Haamahia.

N^o 27. — Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au sieur Antonin Peckett.